

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 11 juin 1901 concernant l'apposition, sur les certificats de modèles d'utilité, de mentions et de timbres d'agents, p. 113. — AUTRICHE. Avis du 1er février 1901 concernant les conditions auxquelles on peut acquérir les brevets publiés, p. 113. — HONGRIE. Ordonnance du 10 mai 1899 concernant la procédure à suivre dans les affaires disciplinaires relatives aux agents de brevets, p. 114. — Ordonnance du 16 mai 1901 relative au même objet, p. 117.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevets; demandes déposées concurremment pour le même objet; droit au brevet; appar-

tient-il à celui qui a décrit, ou à celui qui a revendiqué en premier lieu l'invention? p. 117. — FRANCE. Dessins et modèles; Convention d'Union; centre de fabrication en France; non-exécution du dessin déposé; validité du dépôt, p. 118. — ITALIE. Marque; contrefaçon et imitation; délit identique au point de vue du droit pénal, p. 119. — SUISSE. Brevet; action en contrefaçon; retrait: dommages-intérêts; instance cantonale unique, p. 120.

Nouvelles diverses: CUBA. Enregistrement des marques de fabrique étrangères, p. 121. — SUISSE. Payement de certaines annuités de brevets. Délai spécial, p. 124.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour l'année 1899, p. 122.

Bibliographie: PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, p. 124.

CONFÉRENCE DE BRUXELLES (1897 et 1900)

Les Actes de cette Conférence (1 vol. in-4° de 450 p. broché) sont mis en vente au prix de 10 fr.

PROTECTION INTERNATIONALE DES Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

ALLEMAGNE

AVIS

CONCERNANT

L'INADMISSIBILITÉ DE L'APPOSITION, SUR LES CERTIFICATS DE MODÈLES D'UTILITÉ, DE MENTIONS ET DE TIMBRES D'AGENTS

(Du 11 juin 1901.)

A l'occasion de transferts et de demandes de prolongation, le Bureau impérial des brevets a reçu à diverses reprises, ces derniers temps, des certificats d'enregistrement de modèles d'utilité, titres qu'il n'a pu admettre à cause des mentions qui y avaient été apposées par les agents, et qui les rendaient impropre à recevoir une annotation officielle. Certains de ces titres portaient des timbres contenant le nom des agents nationaux ou étrangers par l'entremise desquels la demande d'enregistrement avait été déposée; d'autres avaient été munis d'une couverture qui portait le numéro

du modèle d'utilité, des indications concernant le titulaire, l'objet protégé, le terme de protection, etc., et était rattachée au titre par une ficelle dont les bouts étaient fixés à la couverture au moyen d'un cache contenant le nom de l'agent.

Un tel usage des documents officiels, fait dans un but de réclame, est inadmissible et rend le document impropre à recevoir d'autres annotations officielles.

Berlin, le 11 juin 1901.

*Le Président du Bureau impérial
des brevets,
VON HUBER.*

AUTRICHE

AVIS

DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LES CONDITIONS AUXQUELLES ON PEUT ACQUÉRIR LES BREVETS PUBLIÉS PAR CE BUREAU

(Du 1er février 1901.)

Les conditions auxquelles on peut se procurer les brevets autrichiens publiés

sont réglées à nouveau, — tant pour l'achat d'exemplaires isolés que pour les abonnements à l'année, de la manière suivante, où il a été tenu compte aussi largement que possible des besoins et de la commodité du public⁽¹⁾ :

I

Le prix d'un exemplaire des brevets publiés en Autriche est de 1 couronne.

On voudra bien, dans la commande, indiquer soit le numéro du brevet désiré, soit le nom du breveté et la classe et l'objet de l'invention.

Quand on commandera à l'avance vingt exemplaires ou plus du même brevet, pour être livrés en une seule fois, le prix sera réduit à 50 hellers par exemplaire.

Une telle commande devra être faite au plus tard le jour de la publication du brevet dont il s'agit, et contenir : 1° l'adresse exacte de celui qui fait la demande, et 2° l'indication exacte du brevet (soit d'après le numéro, soit d'après le nom du breveté, la classe et l'objet de l'invention).

II

On peut, en outre, prendre un abonnement annuel portant sur tous les brevets publiés dans un domaine technique déterminé.

Ce domaine technique peut être désigné par les abonnés d'après la liste ci-jointe.

Le prix d'abonnement annuel est calculé d'après le nombre de brevets auquel on peut s'attendre dans chaque classe, et varie entre 5, 10, 15 ou 20 couronnes.

Tout abonné recevra donc, contre le paiement de 5, 10, 15 ou 20 couronnes par an, les brevets de toutes les inventions protégées en Autriche qui auront été publiés, dans le domaine technique choisi par lui, pendant l'année pour laquelle il s'est abonné. Chaque brevet publié lui parviendra sans frais, immédiatement après son apparition.

(Suit la liste des 88 classes de brevets et de leurs sous-classes, avec l'indication du prix d'abonnement annuel correspondant à chacune d'elles.)

La vente des brevets autrichiens publiés est remise à la librairie Lehmann & Wentzel, Kärntnerstrasse 30, à Vienne.

C'est à cette librairie que doivent être adressées toutes les commandes et demandes d'abonnement.

Cette librairie fournit aussi, oralement ou par écrit, toute sorte de renseignements

relatifs à la vente des brevets autrichiens publiés.

Vienne, le 1er février 1901.

Le Président du Bureau des brevets,

Dr BECK, m. p.

HONGRIE

**ORDONNANCE
DU MINISTÈRE DU COMMERCE N° 1089/1898
concernant
LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS LES AFFAIRES
DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX AGENTS
DE BREVETS
(Du 10 mai 1899.)**

Les §§ 11 à 15 de l'ordonnance du Ministre du Commerce N° 4791 du 4 novembre 1895 concernant les agents de brevets⁽¹⁾, et l'ordonnance du Ministre du Commerce rendue le 23 avril 1896 sous N° 2226, en modification de la précédente⁽²⁾, sont abrogés, et la procédure à suivre dans les affaires disciplinaires relatives aux agents de brevets est par moi déterminée comme suit, en vertu de la compétence qui m'est accordée par le § 28 du XXXVII^e article législatif de l'année 1895.

§ 1^{er}. — Tous actes et omissions par lesquels les agents de brevets violent les obligations qui leur sont imposées par leur profession constituent des fautes disciplinaires.

La question de savoir si les conditions préliminaires auxquelles le § 2 de l'ordonnance N° 4791, du 4 novembre 1895, subordonne l'autorisation d'exercer la profession d'agent de brevets subsistent encore, est également soumise à une décision en matière disciplinaire.

§ 2⁽³⁾. — Quand il y aura lieu d'introduire une procédure disciplinaire contre un agent de brevets, l'affaire sera portée en première instance devant le tribunal disciplinaire constitué en vertu du § 64 de l'ordonnance du Ministre du Commerce N° 733/96⁽⁴⁾ concernant l'organisation et la marche du Bureau des brevets.

§ 3. — Les dénonciations émanant de particuliers et celles effectuées d'office en matière disciplinaire, de même que les demandes que les agents de brevets pourraient former eux-mêmes en vue de l'instauration d'une procédure disciplinaire destinée à dissiper les soupçons qui se seraient élevés contre eux, devront être adres-

sées au tribunal disciplinaire du Bureau des brevets ; elles seront inscrites dans le registre des entrées spécial aux affaires disciplinaires, qui sera tenu à la présidence dudit Bureau.

§ 4. — Quand il s'agira d'une dénonciation concernant une faute disciplinaire grave, le président du Bureau ou son remplaçant la renverra à un membre du tribunal disciplinaire pour faire rapport à ce tribunal, et le susdit membre devra présenter son rapport dans la séance dont la date aura été fixée par le président ou son remplaçant.

§ 5. — Le tribunal disciplinaire prononce en première ligne, par un vote, sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire la procédure disciplinaire, ou si la dénonciation doit être classée. S'il décide d'entamer la procédure, ou si le Ministre du Commerce a donné des instructions dans ce sens, le président du Bureau des brevets ou son remplaçant chargera un membre juriste du Bureau, nommé à poste fixe et ne faisant pas partie du tribunal disciplinaire, de procéder à l'enquête sur l'affaire dont il s'agit ; ce membre assignera régulièrement, au moyen d'une citation à délivrer contre accusé de réception, l'agent soumis à la procédure disciplinaire, ainsi que les témoins et experts, et, au besoin, le plaignant, et les entendra ou fera entendre au moyen d'une commission rogatoire adressée au tribunal hongrois compétent.

Dans les cas où la réussite de l'enquête paraîtra exiger des ordonnances dépassant la compétence du commissaire enquêteur, celui-ci devra en informer immédiatement le président du Bureau.

§ 6. — On peut se dispenser de l'enquête disciplinaire, si la faute dont il s'agit a été constatée par une enquête pénale ou d'une autre manière excluant toute cause de doute.

§ 7. — L'agent soumis à l'enquête disciplinaire, de même que le plaignant, le témoin assigné et l'expert, sont tenus de comparaître quand le juge chargé de l'enquête (commissaire enquêteur) l'ordonnera, ainsi que de répondre aux questions qui leur sont posées ; si le commissaire enquêteur le juge nécessaire, et en particulier quand les dépositions des témoins et celles de l'agent soumis à l'enquête ou du plaignant différeront considérablement entre elles, il pourra ordonner la confrontation des parties.

§ 8. — Lors de la confrontation, il faudra exposer brièvement le point sur lequel elle porte ; la manière dont il y aura été procédé et le résultat auquel elle aura abouti seront indiqués dans un procès-verbal spé-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1896, p. 68.

(2) *Ibid.*, 1896, p. 69, 2^e col., note.

(3) Voir l'ordonnance du 16 mai 1901 ci-après.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 154.

cial, qui devra reproduire, si possible littéralement, les dépositions des parties confrontées et consigner, le cas échéant, le trouble qu'elles pourraient trahir, et qui devra être signé par les personnes présentes.

§ 9. — Ne pourront être entendus comme témoins :

- 1° Les ecclésiastiques, en ce qui concerne les objets qui leur auront été communiqués sous le sceau de la confession ou de toute autre manière leur imposant le secret canonique;
- 2° Les fonctionnaires en activité de service ou en retraite, en ce qui concerne les questions auxquelles ils ne pourraient répondre sans violer le secret professionnel, en tant qu'ils n'auront pas été dispensés de ce secret par l'autorité dont ils relèvent.

Les fonctionnaires en activité de service ou en retraite, en ce qui concerne des faits pouvant être établis par des actes.

§ 10. — La déposition pourra être refusée :

- a. Quand le témoin sera un employé de l'agent soumis à l'enquête disciplinaire, ou son parent en ligne ascendante ou descendante, sa femme ou sa fiancée;
- b. Quand la réponse à la question posée pourrait donner lieu à une poursuite pénale contre le témoin ou l'un de ses parents en ligne ascendante ou descendante, contre ses cousins germains et leurs collatéraux les plus rapprochés, contre son mari (sa femme) ou son fiancé (sa fiancée), contre ses beaux-frères ou belles-sœurs en ligne ascendante ou descendante, contre l'époux des frères ou sœurs de l'époux du témoin, contre son père adoptif ou nourricier, son enfant adoptif ou protégé, son tuteur ou curateur, contre son pupille ou contre une personne dont il est le curateur; et s'il s'agit d'une personne liée ou apparentée au témoin par le mariage, il ne sera pas tenu compte de la question de savoir si le mariage qui a établi le lien de parenté dont il s'agit subsiste encore en droit;
- c. Quand la réponse à la demande posée pourrait porter dommage à l'honneur du témoin ou d'une des personnes indiquées sous la lettre a, ou à la fortune du témoin;
- d. Quand il s'agira de faits sur lesquels le témoin ne pourrait s'exprimer sans violer l'obligation de discrétion attachée à sa profession, spécialement comme avocat, notaire public, médecin ou comme as-

sistant des susdits, à moins qu'il n'ait été relevé du secret professionnel;

- e. Quand, en répondant à la question posée, le témoin trahirait un secret technique ou industriel.

Dans les cas prévus par le présent paragraphe, le témoin doit être averti avant d'être entendu, ou dès que les circonstances dont il s'agit viennent à être connues, qu'il peut refuser de déposer.

Le commissaire enquêteur prononce sur le droit du témoin de refuser la déposition demandée.

Le témoin que la décision du commissaire oblige à déposer peut adresser au tribunal disciplinaire un recours avec effet suspensif.

§ 11. — Les témoins qui, sans raison sérieuse, s'abstiendront de comparaître ou se refuseront à déposer ou à confirmer leur déposition par le serment, pourront être condamnés à une amende de 10 à 100 couronnes ou, en cas de non-paiement, à la détention à raison d'un jour par 20 couronnes d'amende.

§ 12. — Le commissaire enquêteur pourra, s'il le juge nécessaire, exiger que le témoin confirme ses dépositions par le serment.

§ 13. — Le témoin ne sera pas admis à prêter serment :

- 1° Si, au moment où il est entendu, il n'a pas encore accompli sa 14^{me} année ou si, par suite du peu de développement ou de la faiblesse de son intelligence, il ne saisit pas suffisamment l'importance du serment;
- 2° Si, par suite d'une infirmité intellectuelle ou corporelle, il n'a pu apprendre la vérité, ou n'est pas à même de la faire connaître;
- 3° S'il a déjà été l'objet d'une condamnation, passée en force de chose jugée, pour faux témoignage ou faux serment.

§ 14. — La décision par laquelle le commissaire enquêteur refuse d'admettre le témoignage d'une personne déterminée ou ordonne ou refuse l'assermentation d'un témoin, ne peut faire l'objet d'aucun appel; et le redressement du tort qu'une telle décision a pu porter à la partie ne peut être demandé que dans le recours contre le jugement rendu sur le fond de l'affaire disciplinaire.

§ 15. — La déposition du témoin doit être lue à ce dernier avant son assermentation, et le témoin doit être informé qu'au cas où il aurait omis ou mal exprimé quelque chose, il peut rectifier sa déposition avant de prêter serment.

Avant la prestation du serment, l'attention du témoin doit être appelée sur la sainteté du serment et sur les conséquences du faux serment, ce qui sera constaté au procès-verbal.

Les témoins qui, par le fait de leur confession de foi, sont légalement dispensés du serment, devront remplacer le serment par une déclaration solennelle, qui aura à tous égards le même effet qu'un serment réel.

Pendant la prestation du serment, les assistants devront se lever, tandis que le témoin assermenté mettra la main sur son cœur et prononcera, à la suite du commissaire enquêteur, le serment ou la déclaration solennelle qui sont respectivement indiqués aux §§ 46 et 47 de l'ordonnance du Ministre du Commerce N° 733/1896 concernant l'organisation et la marche du Bureau des brevets.

§ 16. — Un secrétaire dressera procès-verbal de l'audition des témoins et de l'interrogatoire de l'agent soumis à la procédure disciplinaire.

On posera à l'agent soumis à la procédure disciplinaire, en premier lieu, les questions générales suivantes :

- 1° Quels sont vos nom et prénom?
- 2° Où êtes-vous né?
- 3° A quelle religion appartenez-vous?
- 4° Quel est votre âge?
- 5° Êtes-vous marié, et quel est le nom de votre femme?
- 6° Avez-vous des enfants, et quel en est le nombre?
- 7° Où demeurez-vous?
- 8° Quelles sont vos occupations et votre situation sociale?
- 9° Avez-vous déjà été l'objet d'une enquête disciplinaire et, dans l'affirmative, pour quelle cause et avec quel résultat?

Après les questions générales, le commissaire enquêteur posera les questions spéciales, et cela de manière à obtenir des renseignements exacts et complets sur toutes les circonstances intéressant l'enquête.

Si une déposition contredit à l'état de fait constaté, aux dépositions de tierces personnes ou à celles de l'agent soumis à l'enquête disciplinaire, son auteur sera invité à s'expliquer sur cette contradiction.

Quand il s'agira de demandes dont la réponse exige de la réflexion ou l'examen de pièces et documents officiels, le commissaire enquêteur ne pourra pas accélérer l'enquête, mais devra accorder le temps nécessaire à l'agent soumis à la procédure disciplinaire; il ne pourra pas non plus lui refuser de consulter les pièces ou les ouvrages (*Hilfsmittel*) qui pourraient lui être utiles.

Dans le cours de l'enquête, on posera aux témoins en premier lieu les questions générales prévues au § 202 du LIV^e article législatif de l'année 1868, puis les questions spéciales, et l'on insérera au procès-verbal, aussi littéralement que possible, toutes les réponses tant de l'agent soumis à la procédure disciplinaire que du plaignant.

§ 17. — Chaque feuille du procès-verbal contenant des dépositions devra être signée par le déposant; et si le procès-verbal comprend plusieurs feuilles, le commissaire enquêteur devra les coudre ensemble à la fin de l'enquête et les munir de son cachet.

§ 18. — Le commissaire enquêteur est tenu d'indiquer la date d'arrivée sur toutes les pièces relatives à l'enquête qui lui parviendront, ainsi que de tenir ces pièces en ordre et de les conserver avec soin.

§ 19. — Les actes de l'enquête ne pourront être renis en original à personne, et leur contenu ne pourra en être communiqué qu'en tant que cela sera compatible avec le but de l'enquête.

On ne pourra refuser à l'agent soumis à l'enquête disciplinaire, s'il en fait la demande, de prendre connaissance des pièces annexées aux actes de l'enquête dont il a besoin pour sa défense.

§ 20. — Après la clôture de l'enquête, le juge délégué remettra tous les actes de l'enquête au président du Bureau des brevets ou à son remplaçant, qui convoquera le tribunal disciplinaire.

Les membres du tribunal disciplinaire ne pourront siéger dans les affaires:

- Auxquelles ils sont personnellement intéressés et dont ils peuvent attendre un avantage ou dommage direct ou indirect;
- Auxquelles sont intéressés: leur femme ou leur fiancée; leurs parents en ligne ascendante ou descendante; des personnes qui leur sont apparentées en ligne collatérale, soit directement, jusqu'au quatrième degré, soit par mariage, jusqu'au second degré; leurs parents ou enfants adoptifs, ou des personnes avec lesquelles ils sont liés par des affaires de tutelle ou de curatelle;
- Dans lesquelles ils sont intervenus comme témoins, comme experts, comme mandataires ou comme conciliateurs.

Les causes d'exclusion mentionnées ci-dessus, qu'elles se soient produites avant ou pendant la procédure, devront être communiquées par le membre intéressé au président du Bureau des brevets ou à son remplaçant, alors même qu'aucune objection n'aurait été soulevée par les parties,

et celui-ci appellera un suppléant à remplacer le membre intéressé.

§ 21. — Le commissaire enquêteur exposerà l'affaire dans la séance du tribunal disciplinaire, sans toutefois pouvoir prendre part par son vote à la décision.

Les séances du tribunal disciplinaire sont publiques, mais le jugement est rendu à huis clos.

§ 22. — Le tribunal disciplinaire décidera par un vote sur le fond, s'il ne juge pas nécessaire de compléter l'enquête, d'entendre des témoins négligés par le commissaire enquêteur ou de faire assemerter des témoins déjà entendus, mais n'ayant pas prêté serment, et de retourner pour cet effet les actes de l'enquête au juge délégué. Le vote commencera par le membre du tribunal disciplinaire le plus jeune en charge et continuera selon l'ordre d'ancienneté. En cas d'égalité des voix, le président départagera.

§ 23. — Chaque séance du tribunal disciplinaire fera l'objet d'un procès-verbal, en tête duquel on indiquera la date et l'objet de la séance, ainsi que les noms des membres présents.

Ce procès-verbal mentionnera le vote émis par chacun et reproduira d'une manière complète les vues particulières des divers membres du tribunal disciplinaire; le jugement sera introduit par un exposé des motifs suffisant, et se terminera par l'attestation du président et du secrétaire.

§ 24. — Si, au cours de l'enquête, il surgit des soupçons sérieux concernant des faits répréhensibles commis en contravention aux lois pénales, le tribunal disciplinaire pourra suspendre l'agent dans l'exercice de sa profession, et remettra les actes au tribunal pénal compétent.

§ 25. — Les faits ou omissions constituant des fautes disciplinaires dont l'agent de brevets se sera rendu coupable, donneront lieu, selon le degré de leur gravité, à l'application des peines suivantes:

- La réprimande;
- L'amende;
- Le retrait de l'autorisation accordée.

§ 26. — L'amende pourra s'élever de 20 à 1,000 couronnes, et devra être recouvrée par le tribunal compétent en la voie de l'exécution.

§ 27. — Les frais de la procédure, qui pourront être recouvrés judiciairement par la voie de l'exécution, devront être déterminés par une décision motivée du tribunal disciplinaire, laquelle devra également indiquer à qui ils incombent; une commu-

nication à cet égard devra toujours être adressée par écrit aux parties.

Le jugement en matière disciplinaire fixera un délai préemptoire pour le payement de l'amende et des frais, et déterminera toujours aussi la responsabilité incombant au condamné pour le dommage causé par lui.

§ 28. — Les parties intéressées pourront, dans les quinze jours à partir de la date où le jugement leur aura été signifié, recourir auprès du Ministre du Commerce, lequel prononcera définitivement.

§ 29. — Au cas où aucun recours ne sera interjeté contre le jugement de première instance prononçant le retrait de l'autorisation accordée, ce jugement sera soumis au Ministre du Commerce, qui décidera du retrait.

§ 30. — Le jugement du tribunal disciplinaire sera revisé dans l'année où a été rendu le jugement de première instance, sans préjudice de l'exécution dudit jugement:

- Quand, au cours de la procédure disciplinaire, on aura fait usage, contre le condamné, de documents faux ou falsifiés en les donnant pour authentiques, ou qu'il aura été déposé de faux témoignages, et que ces preuves auront été de nature à pouvoir influer sur le jugement;
- Quand le condamné produira de nouveaux faits ou preuves qui, soit par eux-mêmes, soit combinés avec les dépositions faites au cours de la procédure close, font paraître comme probable l'innocence du condamné ou un degré de culpabilité tombant sous une disposition moins sévère de la procédure disciplinaire.

§ 31. — Tout jugement disciplinaire ayant acquis force de chose jugée sera inscrit dans un registre spécialement destiné à cet effet, lequel sera tenu à la présidence du Bureau des brevets; en cas de retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'agent de brevets, le nom du condamné devra être rayé du registre des agents, et cette radiation devra être publiée dans la feuille officielle du Bureau des brevets.

§ 32. — Les amendes perçues ensuite de procédures disciplinaires seront consacrées à des buts de bienfaisance que le Ministre du Commerce déterminera.

HEGEDÜS, M. P.,
Ministre du Commerce.

**ORDONNANCE
DU MINISTRE DU COMMERCE**
concernant
**LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS LES AFFAIRES
DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX AGENTS
DE BREVETS**
(Du 16 mai 1901.)

Par les présentes, j'ordonne la mise hors vigueur du § 2 de l'ordonnance ministérielle du 10 mai 1899⁽¹⁾, et je dispose que le conseil de discipline de première instance chargé d'appliquer la procédure disciplinaire aux agents de brevets, conseil qui sera présidé par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant, se composera de deux membres du tribunal disciplinaire du Bureau des brevets et de deux autres membres, que le Ministre du Commerce nommiera pour un an parmi les agents de brevets.

Les dispositions du § 64 de l'ordonnance concernant l'organisation et la marche du Bureau des brevets ne sont touchées en rien par la présente ordonnance, et continueront à être en vigueur.

Budapest, le 16 mai 1901.

HEGEDÜS, M. P.,
Ministre du Commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVETS D'INVENTION. — DEUX DEMANDES CONCERNANT LE MÊME OBJET. — INVENTION DÉCRITE EN PREMIER LIEU PAR L'UN DES DÉPOSANTS ET REVENDIQUÉE EN PREMIER LIEU PAR L'AUTRE. — EST-CE CELUI QUI DÉCRIT, OU CELUI QUI A REVENDIQUÉ EN PREMIER LIEU L'INVENTION, QUI A DROIT AU BREVET?

(II^e Section des recours, 5 février 1901.)

A la suite de l'appel aux oppositions, l'auteur d'une demande de brevet fit opposition à la délivrance d'un brevet qu'un autre avait demandé avant lui. En dénier au premier déposant le droit d'obtenir un brevet pour l'invention communiquée au public, l'opposant se basait sur les deux premières revendications qui résumaient l'invention décrite, et dont la première indiquait d'une manière générale le principe de l'appareil inventé, tandis que la seconde portait sur un mode d'exécution spécial de cet appareil.

Il résulte du dossier que la seconde

des revendications ci-dessus ne figurait pas du tout dans la demande de brevet du premier déposant, effectuée le 24 août 1898, ni parmi les diverses revendications modifiées que celui-ci déposa successivement; d'autre part, le principe de l'invention faisant l'objet de la première revendication n'était revendiqué que sous l'une des formes d'exécution dont il était susceptible. Ce fut l'examinateur qui proposa les revendications 1 et 2 dans leur forme actuelle; après leur acceptation par le déposant, le Bureau des brevets procéda à l'appel aux oppositions et à l'exposition publique de la demande.

La seconde demande de brevet, présentée par l'opposant le 8 novembre 1898, se rapportait au même objet et contenait dès l'abord des revendications à peu près identiques à celles introduites postérieurement, par l'examinateur, dans la demande de brevet du premier déposant.

De ces faits, l'opposant concluait que c'est à lui qu'appartenait la priorité en ce qui concerne les revendications 1 et 2 de la demande de brevet exposée, et que, par conséquent, ces revendications ne pouvaient être concédées au premier déposant. L'invention déposée, disait-il, doit être appréciée d'après le contenu des revendications qui la résument, et non d'après la description et le dessin. Tout en admettant que les revendications pussent être modifiées dans une certaine mesure au cours de la procédure qui aboutit à la délivrance du brevet, il ne pouvait admettre que les revendications modifiées fussent complètement différentes de celles formulées à l'origine, et qu'elles comprennent des éléments que la demande originale n'entendait nullement faire protéger. L'opposant trouvait en tout cas inadmissible, de la part du Bureau des brevets, d'avoir proposé au déposant des revendications modifiées, en collision avec celles que lui-même avait déposées dans l'intervalle.

La section des recours n'admit pas ce point de vue et rejeta le recours, en se basant sur les considérations suivantes, que nous allons résumer.

Pour déterminer la question de priorité, il faut considérer la demande uniquement au point de vue des droits des tiers, et non au point de vue des exigences de la procédure administrative. Or, une demande de brevet est suffisante pour exclure tout droit contraire à celui du déposant, dès que l'invention a été présentée au Bureau des brevets sous une forme intelligible. Les revendications peuvent manquer de clarté ou faire complètement défaut, sans empêcher par là le déposant d'acquérir le droit au brevet, si la demande donne suffi-

samment à connaître ce qui doit être breveté.

Les revendications sont surtout importantes pour la procédure qui aboutit à la délivrance du brevet, et qui a pour but d'éclaircir et de déterminer le droit qui va être reconnu au déposant. Cette procédure doit avoir pour résultat que celles des revendications qui feront partie intégrante du brevet caractérisent exactement la nature de l'invention et délimitent, par conséquent, d'une manière précise le domaine couvert par le brevet. Si est dit, au § 20, alinéa 1, de la loi sur les brevets, que la description déposée doit se terminer par l'indication de «ce qui doit jouir du bénéfice de la protection comme étant brevetable», cela veut dire que le déposant doit concourir pour sa part au but poursuivi. Cette disposition ne doit pas être comprise dans ce sens que la demande de brevet n'existe que dans les limites tracées par les revendications: elle comprend, au contraire, tout ce qui est décrit dans la demande de brevet.

Il peut se faire que, — par le fait de la teneur de la demande de brevet ou parce que la description de l'invention et les dessins excluent certaines parties de l'invention déposée, — la demande de brevet n'aille pas au-delà des revendications formulées par le déposant. Tel n'était pas le cas dans l'espèce. L'invention, telle qu'elle a été communiquée au public ensuite de l'appel aux oppositions, était d'abord, dans toutes ses parties, comprise dans la première demande de brevet; de plus, rien ne permet d'admettre que le déposant n'ait pas désiré faire breveter cette invention dans toute sa portée technique. Si les revendications déposées en premier lieu étaient insuffisantes à ce point de vue, ou ne sauraient en déduire que la demande de brevet ait porté sur une invention plus restreinte. Car, dans le doute, ou doit considérer qu'il s'agit uniquement d'une faute commise contre la technique du droit, et qui ne touche en rien la portée de la demande de brevet ni la question de priorité.

C'est à bon droit que les revendications 1 et 2 ont été rédigées dans leur teneur actuelle: la première, parce qu'elle formule exactement l'idée fondamentale de l'invention; la seconde, parce qu'elle porte sur une disposition technique qui constitue un élément essentiel de l'appareil inventé. En rédigeant ces revendications, on n'est pas allé au-delà de la demande de brevet originale, mais on a simplement mieux défini, en vue de la protection légale, l'invention que le déposant avait dès l'abord voulu faire breveter. Il suit de là que, pour les revendications 1 et 2 comme pour les autres,

(1) Voir ci-dessus, p. 114.

le droit de priorité remonte au 24 août 1898, date du premier dépôt.

Il est vrai que, si l'examinateur n'avait pas rédigé les deux revendications dont il s'agit, la demande déposée aurait peut-être abouti à un brevet d'une portée plus restreinte. Mais l'opposant a eu tort de se plaindre du résultat de la procédure administrative, comme empêchant l'adoption des revendications déposées par lui. Son concurrent était déjà le premier déposant; il avait déjà, par sa demande originale, acquis le droit au brevet même pour les objets visés par les revendications 1 et 2; en rédigeant ces dernières, on n'a fait qu'assurer au déposant une situation légale qui était déjà la sienne. Il ne pouvait être question de la nullité de ces revendications que si, par le moyen de l'examinateur, une partie de l'invention contenue dans la demande de l'opposant avait été transportée dans celle de son concurrent, car, dans ce cas, la priorité de dépôt appartiendrait en réalité à l'opposant. Mais il ne s'est produit rien de semblable.

FRANCE

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. — CITOYEN SUISSE. — DÉPOT. — CENTRE DE FABRICATION EN FRANCE. — NON-EXÉCUTION DU DESSIN DÉPOSÉ. — VALIDITÉ DU DÉPOT. — ÉLÉMENTS ISOLÉS. — CARACTÈRE BANAL. — RÉUNION. — ARRANGEMENT. — JUXTAPOSITION. — NOUVEAUTÉ. — CONTREFAÇON.

1^o En vertu des articles 2 et 3 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, les citoyens suisses jouissent en France, notamment en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, de la même protection que les industriels français, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées par la loi du 18 mars 1806, c'est-à-dire le dépôt au Conseil des prud'hommes, et une exploitation en France.

2^o Doit être considérée comme un véritable centre de fabrication, la ville où un étranger centralise son exploitation en France, où se font les achats de matières premières, la conception et l'exécution des dessins par la mise en carte, l'envoi en divers lieux des cartons à des ouvriers isolés qui travaillent à façon sur des métiers dont ils sont propriétaires.

3^o Il importe peu qu'un fabricant étranger ait fait ou non exécuter un dessin déposé en France, dès qu'il est établi qu'il y avait une fabrique de broderies, car aucune disposition légale n'oblige un fabricant qui a déposé un dessin de fabrique, à l'exécuter

dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

4^o Bien qu'une broderie soit formée d'éléments qui, en eux-mêmes, pris isolément, ont un caractère banal, leur arrangement et leur juxtaposition dans un ordre trouvé, et représentant une branche de fleurs et une bordure, constituent une originalité et une création suffisante pour servir de fondement à un droit privatif.

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 30 octobre 1900.
— Daltroff e. Iklé.)

La maison Iklé frères, de nationalité suisse, ayant poursuivi le sieur Daltroff en contrefaçon de dessins de fabrique, déposés au Conseil des prud'hommes de la Seine, celui-ci se défendit en opposant à la demande une fin de non-recevoir tirée de la nationalité des demandeurs, la loi de 1866 ne protégeant suivant lui que les dessins et modèles de fabrique exécutés en France par des Français. Il soutenait, en outre, que le dessin n'était pas nouveau, et qu'en tous cas les frères Iklé ne l'ayant pas exploité avaient encouru une déchéance.

Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 18 avril 1896, avait débouté le demandeur par un jugement que nous avons publié dans ce journal, année 1896, p. 128.

Sur l'appel de la maison Iklé, la Cour de Paris rendit l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur l'originalité du dessin revendiqué par les intimés:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la validité du dépôt:

Considérant que l'Union de Berne, en date du 20 mars 1883, à laquelle ont adhéré la Suisse et la France, et qui régit aujourd'hui les rapports entre ces deux nations, accorde aux États adhérents, sur le territoire des autres, le traitement des nationaux, sous la réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées à ceux-ci; que parmi ces conditions se trouve pour le fabricant suisse qui veut être protégé en France, le dépôt en France de ses dessins;

Considérant qu'à l'appui de son appel, Daltroff soutient que c'est au lieu de leur fabrication en France, c'est-à-dire, selon lui, à Saint-Quentin, que les sieurs Iklé frères auraient dû effectuer le dépôt de leurs dessins, tandis qu'ils les auraient à tort déposés à Paris;

Considérant que tout en protestant contre l'interprétation donnée par Daltroff à la législation actuelle, au sujet du lieu obligatoire du dépôt, alors surtout que, comme dans l'affaire actuelle, le dépôt a été fait à couvert, Iklé frères font observer que Paris

est précisément le lieu de leur industrie ou fabrication;

Considérant que c'est à Paris, en effet, que se centralise leur exploitation en France, que se font les achats de matières premières; que sont conçus et exécutés les dessins par la mise en carte, que c'est de Paris que sont envoyés en divers lieux les cartons à des ouvriers isolés, qui travaillent à façon sur des métiers dont ils sont propriétaires; que, dans ces circonstances, Paris peut être considéré comme un véritable centre de fabrication; qu'il y a aussi réciprocité parfaite entre les Suisses et les Français, ces derniers pouvant toujours revendiquer la propriété de leurs dessins de fabrique sur le territoire helvétique, pourvu qu'ils aient en Suisse une exploitation sérieuse⁽¹⁾;

Adoptant, au surplus, les autres motifs du jugement dont est appel, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant; la cour étant suffisamment éclairée;

Déclare Daltroff mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

Confirme le jugement attaqué;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

L'arrêt ci-dessus fut frappé d'un pourvoi par M. Daltroff.

La Cour de cassation (ch. des requêtes), au rapport de M. Georges Lemaire, conseiller-rapporteur, a rendu, à la date du 30 octobre 1900 l'arrêt de rejet qui suit:

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi,

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, convention signée notamment par la France et par la Suisse, «les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux

(1) Cette exigence ne paraît pas résulter des termes de la loi suisse. (Réd.)

par la législation intérieure de chaque État»; que l'article 3 assimile aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union; que l'arrêt constate que les défendeurs éventuels Iklé frères, fabricants en Suisse, sont aussi fabricants de broderies en France, et que Paris est le principal lieu de leur industrie ou fabrication; que c'est à Paris, en effet, que se centralise leur exploitation en France, que se font les achats de matières premières, que sont conçus et exécutés les dessins par la mise en carte, que c'est de Paris que sont envoyés en divers lieux les cartons à des ouvriers isolés, qui travaillent à façon sur des métiers dont ils sont propriétaires; que, dans ces circonstances, Paris peut être considéré comme un véritable «centre de fabrication»; que, par suite de ces constatations, l'arrêt a décidé à bon droit que les frères Iklé auraient régulièrement déposé, le 5 mars 1894, au secrétariat du Conseil des prud'hommes à Paris, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, divers dessins dont ils requéraient la propriété exclusive, et au nombre desquels se trouvait le dessin litigieux;

Attendu qu'il importe peu que les frères Iklé aient ou n'aient pas fait exécuter ce dessin en France, dès qu'il est établi qu'ils y avaient une fabrique de broderies; qu'aucune disposition légale n'oblige un fabricant qui a déposé un dessin de fabrique, à l'exécuter dans un délai déterminé, sous peine de déchéance;

Attendu que la Cour d'appel déclare que Daltroff n'a pas méconnu avoir copié servilement le dessin litigieux; qu'il a soutenu uniquement qu'il s'agissait d'un dessin tellement banal qu'il ne saurait constituer une propriété, et qu'il a prétendu connaître ce dessin depuis plus de trente ans;

Mais que l'arrêt déclare 1° que Daltroff ne justifie pas de l'existence dudit dessin à une date antérieure au dépôt du 5 mars 1894, et 2° que, s'il est vrai que la broderie dont s'agit est formée d'éléments qui, en eux-mêmes, pris isolément, ont un caractère banal, leur arrangement et leur juxtaposition dans un ordre trouvé et représentant une branche de fleurs et une bordure, constituent une originalité et une création suffisantes pour constituer le droit privatif dont se prévalent les frères Iklé;

Attendu que de ces déclarations de fait, qui sont souveraines, l'arrêt attaqué a déduit par voie de conséquence la nouveauté du dessin revendiqué par Iklé frères; que

cette appréciation ne saurait constituer une violation de la loi de 1806, et qu'elle justifie la décision attaquée; que l'arrêt, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des articles de la loi visés au pourvoi;

Rejette.

(*Gazette du Palais.*)

ITALIE

MARQUE. — CONTREFAÇON ET IMITATION.

— DÉLIT IDENTIQUE AU POINT DE VUE DU CODE PÉNAL. — ABROGATION DE LA DISTINCTION ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES MARQUES.

(Cour de cassation de Rome, 24 avril 1901.)

« Non seulement la contrefaçon ou l'altération, mais encore l'imitation frauduleuse des noms, marques, signes, dessins ou modèles des œuvres de l'esprit ou de l'industrie est punissable aux termes des articles 296 et 297 du code pénal, et l'article 12 de la loi spéciale sur les marques et signes distinctifs de fabrique doit être considéré comme abrogé aussi en ce qui concerne l'imitation frauduleuse. »

Extrait de l'exposé des motifs de l'arrêt.

« On objecte que le code pénal ne parle que de contrefaçon ou d'altération, tandis que l'imitation frauduleuse est visée expressément par la loi spéciale de date plus ancienne, en sorte qu'il conviendrait dans l'espèce d'appliquer, au lieu de la sanction plus sévère du code pénal, celle plus douce de la loi du 30 août 1868. Mais la prétention des recourants n'est pas justifiée.

« En effet, le législateur, voulant faire rentrer dans le nouveau code pénal, et frapper d'une peine plus sévère, les falsifications et les fraudes prévues par la loi spéciale sur les marques et signes distinctifs de fabrique du 30 août 1868, a édicté les dispositions contenues aux articles 296 et 297, lesquels, en disant par une locution à la fois synthétique et large: « qui conque contrefait ou altère les noms, marques ou signes distinctifs des produits d'une industrie quelconque et en fait usage, ou quiconque met en vente de tels produits munis de noms, de marques ou de signes distinctifs contrefaits ou altérés ou propres à induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou la qualité du produit», visent évidemment, — d'après la teneur des termes employés aussi bien que d'après la *ratio legis*, — toutes les formes sous lesquelles se manifeste dans le commerce la fraude commise contre les marques de fabrique d'autrui, et comprennent, par conséquent, tant la « contrefaçon », mentionnée sous le numéro 1 de l'article 12 de ladite loi, que l'« imitation frauduleuse »,

indiquée plus loin sous le numéro 4. Au reste, la contrefaçon et l'imitation frauduleuse, dont le but et les effets sont les mêmes, constituent en réalité un seul et même délit. Il importe peu, en effet, aux yeux de la loi et pour les droits qu'elle entend protéger, que la marque originale soit reproduite à la perfection par le délinquant, ou qu'elle soit imitée de façon à en simuler l'aspect et à tromper ainsi la confiance des acheteurs.

« L'article 12 de la loi spéciale étant donc abrogé par le code pénal en ce qui concerne les falsifications ou fraudes prévues par les articles 296 et 297 de ce dernier, tout en demeurant en vigueur pour les infractions moins graves, la Cour de Florence a donc bien jugé en appliquant dans l'arrêt contesté les dispositions du code. »

* * *

NOTE. — *L'Archivio di diritto industriale*, auquel nous empruntons les extraits ci-dessus, n'approuve pas cet arrêt de la Cour de cassation de Rome, auquel elle oppose l'arrêt que la même Cour a rendu, toutes chambres réunies, le 20 décembre 1898, et dont voici le passage le plus important:

« La « contrefaçon » est une chose différente de l'« imitation frauduleuse », vu que la première, étant l'imitation parfaite de l'objet réel, est presque sûre d'atteindre le but frauduleux, tandis que la seconde n'est pas dans le même cas, étant imparfaite. Ce n'est donc pas l'article 297 du code pénal, mais bien l'article 12 de la loi du 30 août 1868, qui est applicable à l'« imitation ».

L'article 297 du code pénal est conçu comme suit:

« ART. 297. — Quiconque introduit dans le territoire de l'État pour les débiter, met en vente, ou autrement en circulation... des produits d'une industrie quelconque pourvus de noms, marques ou signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou de noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'acheteur quant à l'origine ou à la qualité du produit, encourra la peine de réclusion d'un mois à deux ans et une amende allant de cinquante à cinq mille lires. »

Quant à l'article 12 de la loi sur les marques, il a la teneur suivante:

« Art. 12. — Sera puni d'une amende de 2,000 lires au plus, même à défaut de tout dommage causé à des tiers:....

4° Celui qui, sans avoir précisément contrefait une marque ou un signe distinctif, en aura fait une imitation frauduleuse, ou aura fait sciemment usage

d'une marque ou d'un signe frauduleusement imités.»

En présence de deux décisions contradictoires de la plus haute Cour d'Italie, nous ne nous arrogerons pas le droit de prononcer sur la question de savoir si les dispositions du code pénal italien sont, ou ne sont pas applicables en cas d'imitation frauduleuse. Nous dirons seulement qu'au point de vue grammatical, nous n'aurions aucune objection contre une interprétation d'après laquelle la marque ayant fait l'objet d'une imitation frauduleuse serait considérée comme une marque « altérée », ou comme une « marque propre à induire en erreur l'acheteur quant à l'origine du produit ».

Quant à la question de savoir si l'imitation frauduleuse est en réalité moins dangereuse que la contrefaçon complète, et mérite pour cette raison une peine moindre, nous ne soumettons pas de cet avis. Si l'imitation se rapproche suffisamment de la marque originale pour pouvoir induire le public en erreur, elle est aussi dangereuse pour le titulaire de cette marque que la contrefaçon servile ; si elle a été faite dans une intention frauduleuse, elle est aussi coupable. De plus, comme l'imitateur habile a soin de combiner le maximum de ressemblance générale avec le minimum de reproduction intégrale dans les détails, il sera souvent plus difficile de le convaincre d'infraction à la loi que s'il avait reproduit purement et simplement la marque originale. Faisant abstraction de tout texte légal, et envisageant la question en soi, nous ne voyons aucune raison de frapper d'une peine moindre un délit dont les conséquences sont les mêmes, où le dol est identique, et qui, par sa nature dissimulée, échappe plus aisément à la répression.

SUISSE

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — RETRAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. INSTANCE CANTONALE UNIQUE.

(Cour de justice de Genève, 10 novembre 1900 ; Tribunal fédéral, 4 avril 1901. — Société chimique des Usines du Rhône c. Association du Pavillon Raoul Pictet.)

L'article 30 de la loi fédérale sur les brevets dispose que « les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence », et qu'il pourra y avoir appel au Tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

Cette disposition a pour but d'abréger la durée des procès en contrefaçon en supprimant les diverses instances cantonales, et de concentrer, dans chaque canton, les affaires de brevets devant un seul tribu-

nal, qui acquiert ainsi une certaine pratique dans ce genre d'affaires, où surgissent souvent des questions extrêmement délicates. Elle ne vise que les procès en *contrefaçon* et ne fait pas mention des actions en dommages-intérêts dans les actions relatives aux brevets où la question de contrefaçon n'est pas, ou n'est plus posée. Le point de savoir si, en pareil cas, le procès devait traverser toutes les instances cantonales établies par le droit commun, ou s'il pouvait se plaider devant l'instance unique établie pour les procès en contrefaçon, vient d'être fixé par une décision du Tribunal fédéral en date du 4 avril 1901.

Il s'agit de l'affaire de la Société chimique des Usines du Rhône contre l'Association du Pavillon Raoul Pictet, dont nous avons exposé un des incidents dans nos numéros d'avril et de mai de cette année (p. 62 et 79). L'action en contrefaçon intentée par la première avait été suspendue en attendant le jugement sur la validité du brevet en cause. Celui-ci ayant été déclaré nul par les arrêts de la Cour de justice de Genève et du Tribunal fédéral, dont nous avons rendu compte, la défenderesse formula une demande reconventionnelle en 5000 francs de dommages-intérêts et demanda la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux. Subsidiairement, elle concluait à une expertise et, plus subsidiairement encore, à des enquêtes.

La Société chimique des Usines du Rhône déclara retirer sa demande en contrefaçon et conclut au déboutement, en ce qui concernait la demande reconventionnelle, et, subsidiairement, à une expertise ; elle déclinait, en outre, la compétence de la Cour de justice pour statuer, *comme instance unique*, sur la demande reconventionnelle.

Cette exception était basée sur le fait que la demande reconventionnelle ne pouvait se fonder que sur les articles 50 et suivants du code des obligations ; qu'en conséquence, elle ne rentrait pas dans la catégorie des procès en contrefaçon, justifiables d'une instance unique, et que, comme tous les autres procès en dommages-intérêts, elle devait, préalablement, être soumise au tribunal de première instance.

La défenderesse conclut au rejet de l'exception d'incompétence.

Par jugement du 10 novembre 1900, la Cour de justice de Genève se déclara compétente pour connaître de la demande reconventionnelle.

Elle admit, en outre, le principe de la responsabilité de la Société chimique des Usines du Rhône, ordonna une expertise dans le but d'en déterminer l'étendue, et réserva le fond, avec les dépens, en définitive.

En ce qui touche la question de compétence, ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Il résulte des dispositions de la loi sur les brevets d'invention (art. 23 et 27, 10 et 30) que le législateur a voulu mettre dans la compétence du tribunal indiqué à l'article 30 tous les litiges civils en matière de brevets d'invention. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 27 prévoit que le tribunal pourra imposer à la partie qui requiert une saisie le dépôt préalable d'un cautionnement, il est bien évident que ce cautionnement est destiné à assurer le dédommagement éventuel de la partie saisie ; que ce même tribunal devra, éventuellement, fixer ce dédommagement, et que ce tribunal est celui prévu à l'article 30. Ce dernier article doit être entendu en ce sens que l'instance cantonale unique connaît des procès en contrefaçon et de tous les litiges qui en sont le corollaire immédiat, tels qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Or, le procès intenté par la Société chimique des Usines du Rhône à l'Association du Pavillon Raoul Pictet est un procès en contrefaçon.

La demanderesse a, il est vrai, retiré ses conclusions principales, mais l'instance est liée au profit des deux parties, et les conclusions reconventionnelles ont été formulées avant le retrait. Elles sont la conséquence et le corollaire du procès en contrefaçon et, dès lors, la Cour est compétente pour en connaître.

B. C'est contre ce jugement que la Société chimique des Usines du Rhône a adressé au Tribunal fédéral, en date du 29 décembre 1900, un recours de droit public concluant à l'annulation dudit jugement, en tant qu'il prononce la compétence de la Cour de justice sur la demande reconventionnelle et, subsidiairement, son annulation dans sa partie relative au fond même de l'instance.

C..... D. L'intimée a conclu au rejet du recours.

(Abrégé.)

Arrêt.

I. Le recours est basé sur l'affirmation que la Cour de justice de Genève se serait déclarée, à tort, compétente pour statuer comme instance cantonale unique sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formulée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet dans le procès en contrefaçon que lui a intenté la Société chimique des Usines du Rhône recourante. Celle-ci se plaint d'avoir été ainsi privée du bénéfice de la double instance prévue par les articles 34 et 45 de l'Organisation judiciaire genevoise. Or, le Tribunal fédéral a déjà reconnu, à diverses reprises, que le droit du justiciable de faire juger sa cause en

deux instances, lorsque la loi en prévoit deux, est un droit essentiel dont la violation implique une atteinte au principe de l'égalité devant la loi inscrite à l'article 44 de la constitution fédérale. En tant que le recourant soutient que cette disposition constitutionnelle a été ainsi violée à son préjudice, le recours est recevable et il y a lieu de rechercher si, en effet, c'est à tort que la Cour de justice de Genève s'est déclarée compétente.

II. L'arrêt attaqué constate, et les parties reconnaissent, que la Cour de justice est l'autorité judiciaire compétente pour statuer, comme instance cantonale unique, dans les cas prévus par la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, modifiée par celle du 23 mars 1893.

La solution de la question soulevée par le recours dépend donc uniquement de savoir si la demande reconventionnelle formée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet rentre, soit directement, soit à raison de sa connexité avec la demande principale, parmi les actions qui, à teneur des deux lois précitées, doivent être jugées au civil en une seule instance cantonale.

L'article 30 de la loi du 29 juin 1888 soumet à cette règle «les procès en contrefaçon». Les articles 9, dernier alinéa, et 10, dernier alinéa, d'après la teneur que leur a donnée la loi de 1893, placent sous la même juridiction les procès qui tendent à faire prononcer la déchéance ou la nullité d'un brevet. Les articles 12 et 13 placent dans la compétence directe du Tribunal fédéral les procès relatifs à l'octroi d'une licence et ceux en fixation de l'indemnité due au propriétaire d'un brevet exproprié dans l'intérêt général. Enfin, le tribunal civil (?) auquel l'article 27 donne le droit, en cas de plainte en contrefaçon, d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires, est évidemment le tribunal prévu à l'article 30. En fait de mesures conservatoires, ce tribunal peut notamment ordonner la saisie des objets contrefaits, outils, etc. Dans ce cas, il pourra, à teneur du dernier alinéa de l'article 27, imposer un cautionnement au requérant, cautionnement qui a sans aucun doute pour but d'assurer la réparation du dommage que la saisie peut causer. Le tribunal compétent pour autoriser la saisie, ordonner le cautionnement et prononcer sur l'action en contrefaçon, paraît naturellement désigné pour statuer aussi, le cas échéant, sur une demande de réparation du préjudice causé par la saisie et le procès en contrefaçon.

Les dispositions de la loi n'autorisent donc pas à conclure que le législateur fédéral ait entendu ne soumettre à l'instance cantonale unique que les procès expressément mentionnés aux articles 9, 10 et 30, à l'exclusion de tous autres auxquels peut donner lieu l'application de la loi sur les brevets d'invention.

Mais, à supposer même qu'une demande en dommages-intérêts formée d'une manière indépendante, en dehors du procès en contrefaçon, à raison du préjudice causé par ce procès et par la saisie d'objets soi-disant contrefaits, ne puisse pas être portée devant le tribunal prévu à l'article 30 de la loi, il faut en décider autrement lorsque cette demande est formée par voie reconventionnelle dans le procès en contrefaçon. C'est ainsi que la jurisprudence fédérale s'est constamment prononcée en ce sens que la garantie du for du domicile (art. 59 const. féd.) ne s'oppose pas à ce que le défendeur fasse valoir, devant le juge nanti de la demande principale, une demande reconventionnelle, lorsque celle-ci est connexe avec la demande principale.

Dans le cas particulier, c'est la Cour de justice, nantie du procès en contrefaçon, qui a ordonné la saisie et imposé le cautionnement à la partie demanderesse au procès en contrefaçon. La demande en dommages-intérêts était déjà, en un certain sens, prévue par le fait de la garantie exigée. Elle est en rapport direct avec l'action en contrefaçon et en forme pour ainsi dire la contre-partie; elle a pour condition que cette action soit repoussée ou retirée; son sort dépend de celui de l'action principale. Il existait donc entre la demande principale en déclaration de contrefaçon et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts un rapport d'étroite connexité qui justifiait la compétence de la Cour de justice, nantie de la première de ces demandes, pour statuer également sur la seconde.

La circonstance que la demande principale a été retirée postérieurement à la formation de la demande reconventionnelle n'a pas eu pour effet, d'après l'arrêt attaqué, de soustraire celle-ci à la compétence de la Cour, parce que l'instance, une fois liée, l'était au profit des deux parties. La recourante ne critique pas cette manière de voir, qui ne paraît du reste en contradiction avec aucun principe de droit fédéral ou cantonal et doit, par conséquent, être maintenue.

Il est ainsi démontré que la Cour de justice était compétente pour statuer comme instance cantonale unique sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet, et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'implique aucune violation, au préjudice de la recourante, de la garantie de la double instance.

III. Quant aux critiques de la recourante

visant le fond même de l'arrêt attaqué, il est clair, de prime abord, qu'en admettant qu'elles fussent fondées, elles démontreraient que ledit arrêt fait une fausse application du droit privé fédéral, mais non qu'il viole l'article 4 de la constitution fédérale. Or, l'article 182 de l'organisation judiciaire fédérale dispose qu'il n'y a pas de recours de droit public au Tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles fédérales par les autorités cantonales.

En outre, le recours de droit public contre le fond même du jugement cantonal est encore exclu, dans le cas particulier, par la raison que la cause est susceptible de donner lieu, le moment venu, à un recours en réforme au Tribunal fédéral, en vertu des articles 56 et suivants de l'organisation judiciaire fédérale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté...

(*Semaine judiciaire.*)

Nouvelles diverses

CUBA

ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ÉTRANGÈRES

A diverses reprises, nous avons publié des documents émanant de l'autorité américaine, et relatifs à l'enregistrement des marques de fabrique. Pourtant, un certain doute a toujours subsisté touchant la question de savoir si l'ancienne législation espagnole est restée en vigueur, ou non, dans l'île, depuis la suppression de la domination de l'Espagne. Le *Scientific American* a publié récemment une note qui paraît trancher la difficulté, en affirmant le maintien de l'ancien droit. Voici la partie essentielle de cette note :

«Une forme nouvelle et peu banale d'entreprise s'est développée récemment à Cuba, grâce au fait que l'ancienne pratique espagnole pour l'enregistrement des marques de fabrique est encore suivie dans cette île. A Cuba, comme dans la plupart des pays de langue espagnole, le premier déposant d'une marque en devient le légitime propriétaire aux yeux de la loi, quand bien même il se serait approprié le nom où la marque d'un autre. On sait qu'aux États-Unis, le seul propriétaire légitime d'une marque est celui qui l'a créée en premier lieu, tandis que dans la plupart des pays étrangers, la propriété de la marque dépend uniquement du fait de l'enregistrement, et la question de savoir quel en est le premier créateur ne fait l'objet d'aucune

(*Voir la suite à la page 124.*)

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1899

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890					M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895, § 7 (7)	TOTAL D. MARQUES RADIÉES			
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21. LETTRES					§ 9 (6)				
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)					
Pays de la couronne autrichienne ⁽⁸⁾	1,481	600	220	2	1,701	602	512	179	416	105	46	18	7	7	778		
» » » hongroise . .	149	60	11	2	160	62	1	16	40	2	13	5	3	—	79		
Bosnie et Herzégovine	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Totaux	1,632	660	231	4	1,863	664	513	195	456	107	59	23	10	7	857		

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890					M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (7)	TOTAL D. MARQUES RADIÉES			
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21. LETTRES					§ 9 (6)				
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)					
Allemagne	77	147	5	—	82	147	8	5	17	—	2	—	—	1	25		
Belgique	1	—	1	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1		
Danemark	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1		
États-Unis	6	8	—	—	6	8	—	—	—	—	2	1	—	—	3		
France	28	12	12	2	40	14	2	—	30	19	—	—	—	—	49		
Grande-Bretagne	27	22	6	—	33	22	—	1	13	2	4	—	—	—	20		
Italie	3	—	—	—	3	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2		
Pays-Bas	1	2	—	—	1	2	—	—	1	—	—	—	—	—	1		
Russie	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Suisse	10	12	—	—	10	12	—	9	2	—	—	—	—	—	11		
Totaux	158	203	24	2	182	205	10	16	66	21	8	1	—	1	113		

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Ensuite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Marques transmises indépendamment de l'entreprise. (7) Marques identiques ou analogues à des marques radiées par suite de renonciation, de non-renouvellement ou de non-transmission, et déposées par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (8) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																		TOTAL						
	I. Objets en métal		II. Céramique, verrerie		III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir			IV. Fils, tissus, etc.			V. Aliments et boissons			VI. Produits chimiques											
	Marques		Marques		Marques			Marques			Marques			Marques			Marques								
	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées	nouvelles	renouvelées							
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives						
Autriche . . .	207	82	45	—	27	14	7	—	247	71	61	—	214	37	35	—	267	72	24	—	1,323	397	196	—	
Hongrie . . .	6	6	—	—	3	3	—	—	27	11	1	—	5	3	—	—	48	15	9	2	60	22	1	—	
Bosnie-Herzég. .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	
Allemagne . . .	22	30	2	—	7	5	—	—	5	9	1	—	12	10	—	—	8	19	—	—	23	74	2	—	
Belgique . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Danemark . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
États-Unis . . .	3	6	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—
France . . .	2	1	5	—	2	1	—	—	7	1	2	—	1	—	—	—	7	1	2	—	9	8	3	2	28
Gde-Bretagne .	2	6	—	—	—	4	—	—	3	3	—	—	8	1	6	—	7	4	—	—	7	4	—	—	27
Italie . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	—	—
Pays-Bas . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	1
Russie . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	3	—	—
Suède et Norvège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	5	—	—	3	12
	247	131	52	—	39	28	7	—	291	95	65	—	242	51	42	—	345	113	35	2	468	242	30	2	1,632
Totaux	378	52	67	7	386	65	293	42	458	37	710	32	2,292	235	2,527										

IV. Tableau des «Avis préalables» donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée.

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné	Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable	Marques dont le dépôt a été retiré					
			Marques		Marques		Marques	
			figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la couronne autrichienne	156	61	124	52	44	7		
Pays de la couronne hongroise	10	13	22	7	5	—		
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—		
Totaux	166	74	146	59	49	7		
	240		205		56			

V. Tableau des actions en radiation intentées.

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Marques									
	dont le retrait n'avait pas été conseillé par un avis préalable		dont la radiation a été demandée à la suite d'un avis préalable		dont la radiation a été prononcée		dont la radiation a été refusée		au sujet desquelles l'action en radiation a été retirée	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la couronne autrichienne . .	29	27	10	3	21	2	13	3	9	3
Pays de la couronne hongroise . . .	--	--	--	--	2	--	--	--	--	--
Bosnie-Herzégovine	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Totaux	29	27	10	3	23	2	13	3	9	3
	56		13		25		16		12	

recherche. Toutefois, les commerçants qui ont obtenu l'enregistrement de leurs marques aux États-Unis ont la faculté d'étendre leurs droits jusque dans les possessions extérieures des États-Unis, y compris Cuba, en faisant simplement enregistrer dans ces contrées des copies conformes du certificat délivré par le *Patent Office*, et en accomplittant les autres formalités; cela peut avoir lieu moyennant un émolumen insignifiant. C'est avec étonnement néanmoins que l'on constate combien nos manufacturiers et commerçants sont peu actifs à ce point de vue, et le lourd tribut que leur imposent leur ignorance ou leur négligence. Il paraît qu'il existe à Cuba un petit clan d'individus qui ont résolu de profiter de l'incurie des commerçants américains, en demandant l'enregistrement des marques dont ils prévoient le succès probable dans le commerce de l'île. Nous avons eu connaissance dernièrement de plusieurs procès engagés ensuite de faits de cette nature, alors que la moindre prévoyance aurait évité tout un monde d'ennuis et de tracas. Le commerçant américain ainsi frustré n'en est nullement avisé, et quand il place ses marchandises sur le marché cubain, il est poliment informé qu'il porte atteinte à la marque de M. X..., et invité à cesser ses agissements. Au premier abord, l'audace de M. X... le confond et l'amuse à la fois, mais lorsque le certificat d'enregistrement cubain lui est exhibé, portant le fac-similé de sa marque, le sérieux de sa position commence à lui apparaître. Que doit-il faire? Il a été coupable de négligence et doit maintenant en supporter les conséquences.

«Il y a quelques années, une maison de

denrées coloniales en gros enregistra aux États-Unis une marque pour une denrée particulière, qui obtint depuis lors une vogue énorme. Aucun enregistrement ne fut effectué dans les territoires coloniaux, et l'un de ces *gentlemen* de Cuba, informé du fait et prévoyant que la denrée en question aurait un débit considérable dans le pays, demanda l'enregistrement de la marque sous son propre nom. Avant que l'enregistrement fut accordé, la maison formula également une demande dans le même but, mais elle se heurta à un refus pour cause d'antériorité et ce fut le premier déposant qui obtint l'enregistrement demandé. Il en résulta que la maison fut obligée d'acheter les droits de l'habile déposant et de payer une somme de huit cents à mille dollars pour le certificat ainsi obtenu.»

Cet avertissement, adressé au commerce américain, n'est pas moins utile à celui des États européens. Nos confrères de la presse rendraient service à certains de leurs lecteurs en le propageant.

SUISSE

PAYEMENT DE CERTAINES ANNUITÉS DE
BREVETS. DÉLAI SPÉCIAL

Le Département fédéral de Justice et Police a pris une décision qui intéresse les inventeurs ayant déposé une demande de brevet. Elle a pour but d'accorder, à titre exceptionnel, un délai supplémentaire pour le payement de la seconde taxe annuelle, dans le cas où un brevet ne serait pas encore délivré dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande. Ce délai est fixé uniformément à trois mois, comptés à partir de la date officielle de la délivrance du

brevet (date indiquée par la Liste des brevets)⁽¹⁾.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la *Patentkommission*, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

⁽¹⁾ Cette liste est publiée, par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, en fascicules bi-mensuels.